

pas applicables à celles qui proviendront du banc de Tearia (Gambier) et qui seront reconnues avoir acquis leur maximum de développement.

Art. 2. La provenance des nacres du banc de Tearia sera établie au moyen d'un certificat délivré au bâtiment exportateur par l'agent spécial des Gambier.

Seules les nacres de cette provenance, accompagnées du certificat sus-indiqué, seront admises à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté et à acquitter les droits établis par la législation en vigueur.

Les dispositions pénales édictées par l'arrêté de 1874 restent applicables au trafic de celles qui, ne remplissant pas les conditions prévues par l'arrêté du 24 janvier 1885, seraient exportées de Tearia sans un certificat de l'agent spécial.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 421. — DÉCISION donnant délégation à M. Brière, chef du secrétariat du Gouvernement, de la signature pour la légalisation des actes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat en date du 16 juin 1887 nommant M. Brière chef du secrétariat du Gouvernement et secrétaire-archiviste des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger est donné à M. Brière, chef du secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout